



LISTE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 02 novembre 2022 à 18h00

Lors de la présente séance, ont été examinées puis soumises au vote les délibérations suivantes :

*** Délibération n° 78/nove/2022 - Extinction partielle de l'éclairage public**

Le projet de territoire de la municipalité vise à mettre en œuvre les 17 objectifs de développement durable de l'ONU, qu'elle a décliné en 6 défis applicables à l'échelle de la Commune.

La préservation du territoire, en synergie avec la biodiversité, constitue le 2nd défi de ce projet de territoire, et c'est dans ce cadre que s'inscrit la volonté de la Commune d'initier des actions en faveur de l'écologie et de la maîtrise des consommations d'énergie.

Depuis 1989, 80 % des insectes d'Europe ont disparu en raison, d'une part, de l'intensification de l'utilisation des pesticides dans l'agriculture et, d'autre part, à cause de l'augmentation de la pollution lumineuse. Par ailleurs, la consommation totale des collectivités françaises pour l'éclairage est de 9,4 TWh soit 41% des consommations d'électricité des communes et 22 % de la consommation totale d'électricité à l'échelle nationale pour l'éclairage.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Les consultations des administrés sur le territoire de Banyuls-sur-Mer ont d'ailleurs mis en évidence une large volonté de la population de mettre en place d'un tel dispositif d'extinction.

L'éclairage public ne constitue pas une obligation. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Ainsi, 40% des communes de métropole éteignent une partie de leur éclairage pendant une partie de la nuit. Les avantages d'une telle mesure sont les suivants :

- Limiter la consommation d'énergie permet de réduire le gaspillage énergétique et de contribuer à la lutte contre le changement climatique ;
- Limiter la pollution lumineuse assure une protection du ciel et de l'environnement nocturnes ;
- Réaliser des économies substantielles, grâce à la réduction de la consommation d'électricité et à l'accroissement de la durée de vie des luminaires.

D'après les retours d'expériences similaires menées d'autres communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'impact négatif notable : aucune augmentation de l'insécurité ou d'accidents de la route n'ayant été relevée.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite l'installation d'horloges spécifiques dans les armoires de commande d'éclairage public concernées, ainsi qu'une information de la population et une signalisation spécifique, notamment en entrée de ville.

Par arrêté du Maire, il sera possible de moduler l'extinction de l'éclairage public en fonction des saisons et des lieux concernés. Il sera ainsi possible de réduire les plages horaires d'extinction pendant les périodes de forte animation ou encore d'exclure du dispositif les lieux les plus fréquentés.

Enfin, dans le même temps, cette mesure sera complétée par un vaste plan de rénovation de l'éclairage public. Il est prévu de consacrer 50 000 euros par an au renouvellement des dispositifs d'éclairage communaux, aussi bien sur le domaine public qu'à l'intérieur des bâtiments publics.

√ Approuvée

*** Délibération n° 79/nove/2022 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement auprès du CDG 66**

Par défaut, les emplois permanents de la collectivité doivent être pourvus par des agents fonctionnaires, donc dans la majorité des cas, par voie de mutation. Ce mode de recrutement peut toutefois prendre jusqu'à 3 mois avant que l'agent recruté soit intégré aux effectifs, et n'est donc pas adapté aux recrutements urgents.

Le Code général de la fonction publique permet toutefois aux collectivités de pourvoir certains postes permanents par des agents contractuels, lorsque le besoin est temporaire. C'est donc un mode de recrutement particulièrement adapté lorsqu'il est nécessaire de remplacer rapidement un agent titulaire temporairement absent.

Le Centre de gestion des Pyrénées-Orientales peut ainsi intervenir pour mettre à disposition des agents directement opérationnels auprès des collectivités.

√ Approuvée

*** Délibération n° 80/nove/2022 - Délégation autorisant le maire à ester en justice dans le cadre des élections professionnelles 2022**

En cas de contentieux relatif aux élections professionnelles (nomination des représentants du Comité social territorial), il est nécessaire que le Maire soit autorisé par le Conseil municipal pour pouvoir mener toute action nécessaire devant la juridiction compétente.

√ Approuvée

Le Maire
Jean-Michel SOLÉ

